Informations de base

2022/0432(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges Modification Règlement 2008/1272 2007/0121(COD) Modification 2025/0526(COD) **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SPYRAKI Maria (EPP)	03/02/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive ALBUQUERQUE João (S&D) HOJSÍK Martin (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) FIOCCHI Pietro (ECR) LANCINI Danilo Oscar (ID) HAZEKAMP Anja (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Environnement — Commissaire: SINKEVIČIUS Virginijus
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0748	Résumé
13/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/09/2023	Vote en commission,1ère lecture		
21/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0271/2023	
03/10/2023	Débat en plénière		
04/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0340/2023	Résumé
04/10/2023	Résultat du vote au parlement		
04/10/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000118 PE758.103	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0296/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
20/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0432(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2008/1272 2007/0121(COD) Modification 2025/0526(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/11034

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE745.493	05/04/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.004	16/05/2023	
Amendements déposés en commission		PE749.005	16/05/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0271/2023	21/09/2023	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0340/2023	04/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.103	22/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0296/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000118	22/12/2023	
Projet d'acte final	00108/2023/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0748	19/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0452	19/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0434	19/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0435	19/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0436	19/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2022)0748	11/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES0182/2023	27/04/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	13/03/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FIOCCHI Pietro	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/09/2024	Detergents Europe
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	15/11/2023	Bulgarian Permanent Represantion
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	BASF SE
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	European Association of Chemical Distributors (Fecc)
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	LyondellBasell Industries N.V.
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	Procter & Gamble
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	03/10/2023	Procter & Gamble
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	08/09/2023	Procter & Gamble
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/08/2023	Procter & Gamble
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	19/07/2023	CEFIC
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	18/07/2023	ECHA
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/06/2023	International Fragrance Association
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/06/2023	Vice-mayor of Pavel Banya Municipality in Bulgaria Bulgarian farmers
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/06/2023	European Society of Endocrinology
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	SC Johnson
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	Union of the European Lubricants Industry

ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	FEICA - Association of the European Adhesive & Sealant Industry
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	Cruelty Free Europe
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	ClientEarth AISBL
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	Apparel and Footwear International RSL Management Group
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/04/2023	Health and Environment Alliance
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/04/2023	CEFIC
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/04/2023	SMEunited aisbl
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/04/2023	3M Covestro AG Dow SC Johnson
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/04/2023	ALTERTOX
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/04/2023	Detergents Europe
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/04/2023	European Federation of Essential Oils
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/04/2023	European Federation of Essential Oils
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/04/2023	A.I.S.E.
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2023	L'Oréal Ms Barbagallo
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	05/04/2023	EFEO Charles Laroches
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	29/03/2023	AFIRM, ETAD, EUCTL
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/03/2023	European Coalition to End Animal Experiments
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/03/2023	European Federation of Essential Oils
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	28/03/2023	BeST-Beryllium Science & Technology Association
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/03/2023	Novonesis A/S
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	23/03/2023	L'Oreal group in Europe Annalisa Barbagallo
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/03/2023	European Environmental Bureau
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	21/03/2023	European Commission, European Parliament, Permanent Representation of Belgium to EU, European Environmental Bureau
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	10/03/2023	AmCham EU Jessica O'Flynn, SC Johnson, Alexander Majder, Luca Ibelli, P&G, Thalia Morie
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	09/03/2023	BASF

SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	02/03/2023	EVP Bayer Crop Science Stefan Schraff
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/03/2023	Cruelty Free International
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	01/03/2023	A.I.S.E. Luca Konti
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/02/2023	Bayer AG
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	28/02/2023	CEFIC Camilla Martelli

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ARENA Maria	10/10/2023	Amazon Europe Core SARL
GUALMINI Elisabetta	20/09/2023	DGA Group Europe SA The Sherwin-Williams Company
DANZÌ Maria Angela	13/09/2023	A.I.S.E. - International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products
HETMAN Krzysztof	13/09/2023	A.I.S.E.
GRAPINI Maria	13/09/2023	A.I.S.E
HETMAN Krzysztof	12/09/2023	Unilever
DANTI Nicola	12/09/2023	Detergents Europe Federazione Nazionale dell'Industria Chimica italiana
SCHNEIDER Christine	26/07/2023	A.I.S.E.
WÖLKEN Tiemo	20/07/2023	Detergents Europe
ARENA Maria	19/07/2023	Detergents Europe
SCHNEIDER Christine	03/07/2023	Verband der Chemischen Industrie e.V.
HOJSÍK Martin	22/06/2023	Polski Zwišzek Przemysłu Kosmetycznego
SCHNEIDER Christine	14/06/2023	L'Oreal
HOJSÍK Martin	08/06/2023	Cosmetics Europe
ORVILLE Max	01/06/2023	L'Oréal
ARENA Maria	28/04/2023	BASF SE
ARENA Maria	28/04/2023	CEFIC - European Chemical Industry Council
ARENA Maria	26/04/2023	European Environmental Bureau
ARENA Maria	26/04/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
ARENA Maria	25/04/2023	European Federation of Essential Oils
BITEAU Benoît	25/04/2023	European Federation of Essential Oils
SCHNEIDER Christine	25/04/2023	Verband der Chemischen Industrie e.V.
ARENA Maria	19/04/2023	European Federation of Essential Oils

Acte final

Règlement 2024/2865
JO OJ L 20.11.2024 Résumé

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

2022/0432(COD) - 04/10/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 99 voix contre et 8 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l' emballage des substances et des mélanges.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet

Le règlement aura pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances et aux mélanges.

Substances et mélanges dangereux et spécification des classes de danger

Les députés précisent que les différences entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la sensibilité aux produits chimiques devront également être prises en considération.

Pour l'évaluation des substances contenant plus d'un composant en ce qui concerne les classes de danger «mutagénicité sur les cellules germinales», «cancérogénicité», «toxicité pour la reproduction», «**perturbation endocrinienne** pour la santé humaine» et «perturbation endocrinienne pour l' environnement », le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval devra utiliser les informations pertinentes disponibles pour chacun des composants individuels, des impuretés et des additifs connus de la substance.

Identification et examen des informations disponibles sur les mélanges

Un amendement précise que si les données d'essai disponibles sur le mélange lui-même démontrent l'absence de propriétés de biodégradation, de persistance, de mobilité ou de bioaccumulation qui n'ont pas été identifiées à partir des informations pertinentes disponibles sur la substance individuelle, ces données doivent également prises en compte aux fins de l'évaluation du mélange.

Identificateurs de produit

L'identificateur de produit d'un mélange devrait comporter l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la perturbation endocrinienne pour la santé humaine, de la perturbation endocrinienne pour l'environnement, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration, des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), des propriétés très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), des propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PMT), et des propriétés très persistantes et très mobiles (vPvM).

Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes

Les étiquettes seront solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

L'étiquette pourrait également être présentée sous la forme d'une **étiquette dépliante**. Lorsque les éléments d'étiquetage sont fournis au moyen d'une étiquette dépliante, la première page devra contenir au minimum certaines informations dans toutes les langues officielles de l'État membre où le produit est mis sur le marché avec une référence aux informations supplémentaires figurant sur la ou les pages intérieures.

Procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances

La Commission devrait pouvoir demander à l'Agence ou à l'Autorité européenne de sécurité des aliments d'élaborer une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés **d'une substance ou d'un groupe de substances**. L'Agence et l'Autorité pourraient, de leur propre initiative, fournir des conseils scientifiques à la Commission et aux États membres sur les substances ou les groupes de substances lorsqu'une classification harmonisée pourrait être nécessaire afin de protéger la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement.

À chaque fois que cela est jugé scientifiquement justifié et possible par une autorité compétente ou la Commission européenne, les propositions de classification et d'étiquetage harmonisés devraient **viser en priorité les groupes de substances plutôt que les substances individuelles**. Lorsque la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés concerne un groupe de substances, ces substances devraient être regroupées sur la base de critères scientifiques clairs, dont la similarité structurelle ou la similarité des profils de danger fondés sur des données probantes.

Droit de demander l'intervention des autorités compétentes et de la Commission

Toute personne physique ou morale, à titre individuel ou en association, serait autorisée à présenter des éléments de preuve étayés aux autorités compétentes ou à la Commission sur les propriétés dangereuses d'une substance ou d'un mélange, ou de plusieurs substances de plusieurs mélanges, indiquant que ces propriétés pourraient ne pas avoir été suffisamment prises en considération dans le processus de classification ou d' étiquetage. Lorsque l'évaluation indique que la substance ne remplit les critères de classification dans aucune des classes de danger visées au règlement, l'autorité compétente ou la Commission lancera un processus de classification et d'étiquetage harmonisés.

Accès à la justice

Les personnes physiques ou morales ayant soumis un rapport étayé faisant état de préoccupations devraient avoir accès à une procédure administrative ou judiciaire destinée à contrôler la légalité, quant à la procédure et au fond, des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu du règlement.

Publicité

Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse devra mentionner le pictogramme de danger pertinent, la mention d'avertissement, la classe de danger et les mentions de danger. Toute publicité pour une substance destinée à la vente au grand public devra en outre porter la mention « **toujours lire l'étiquette du produit et suivre les informations y figurant**».

L'utilisation d'allégations environnementales devrait être **interdite** pour les substances et mélanges classés comme dangereux en raison de leurs propriétés mutagènes sur les cellules germinales, cancérogènes, toxiques pour la reproduction ou perturbant le système endocrinien pour la santé humaine ou l'environnement, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou très persistantes, très mobiles (vPvM).

Adaptations au progrès technique

La Commission devrait encourager et évaluer la mise au point de méthodes d'essai alternatives pour la classification des substances et des mélanges, y compris de nouvelles approches méthodologiques et en particulier des **méthodes ne recourant pas à l'expérimentation animale**, au minimum tous les trois ans, et adoptera des actes délégués pour mettre à jour l'annexe I du règlement.

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

2022/0432(COD) - 20/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : réviser le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) afin d'améliorer le marché unique des produits chimiques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

CONTENU : le règlement CLP met à jour la législation de l'UE en vigueur qui date de 2008. Cette mise à jour est devenue nécessaire en raison de la popularisation de nouvelles tendances commerciales (telles que les achats en ligne ou la réutilisation de contenants pour les achats en vrac) ainsi que l'apparition de nouveaux dangers liés à l'utilisation des produits chimiques (notamment la présence de perturbateurs endocriniens ou la longue durée de vie de certaines substances).

Par conséquent, la présente révision adapte le règlement CLP à différentes formes de commerce (comme le commerce en ligne ou le commerce de produits rechargeables), promeut la circularité des produits chimiques, rend les étiquettes plus claires et plus faciles à comprendre (y compris l'étiquetage numérique) et garantit un niveau élevé de protection contre les risques chimiques.

Champ d'application

Le règlement s'appliquera à tous les produits chimiques à l'état solide, bien qu'une dérogation de **cinq ans** soit prévue pour les substances contenant plus d'un composant d'origine botanique qui n'ont pas été modifiées chimiquement. À l'expiration de ce délai, la Commission pourra proposer une nouvelle législation sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Le règlement harmonise également différentes dispositions relatives aux **nouvelles classes de danger** afin d'éviter des chevauchements avec les évaluations actuellement menées dans le cadre d'autres dispositions législatives.

Informations actualisées sur les dangers des produits chimiques

La version révisée du règlement CLP facilite l'établissement de **rapports sur les nouveaux dangers** liés aux produits chimiques mis sur le marché et confère à la Commission et aux autres parties prenantes de **nouvelles compétences** pour classer les substances nocives et accélérer leur identification. Des **procédures plus rapides** et plus adaptées permettront à tous les acteurs de fournir des informations sur les dangers des produits chimiques mis sur le marché de l'UE.

Étiquetage et publicité

Le règlement exige que la plupart des produits chimiques portent une **étiquette physique**, tandis que **l'étiquette numérique** peut également être une option pour les fournisseurs. Il introduit également des mesures visant à rendre les étiquettes plus claires et plus faciles à lire. Pour certains produits,

le fournisseur pourra fournir des données uniquement numériques, bien qu'un consommateur puisse toujours demander une copie physique des informations sur le produit.

Les étiquettes devront être solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et devront être lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. L'étiquette pourra également être présentée sous la forme d'une **étiquette dépliante**.

Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse devra mentionner le pictogramme de danger pertinent, la mention d'avertissement, la classe de danger et les mentions de danger. Toute publicité pour une substance destinée à la vente au grand public devra en outre porter la mention «Veillez à toujours lire et respecter les informations figurant sur l'étiquette du produit».

Produits chimiques rechargeables

Le règlement introduit des règles spécifiques pour les produits chimiques rechargeables, afin que les consommateurs puissent acheter et utiliser en toute sécurité des produits chimiques, tels que ceux destinés aux soins à domicile, vendus en vrac.

Pour les produits achetés dans les **stations de recharge**, le règlement vise à réduire les risques associés en empêchant par exemple le surremplissage, la contamination et, en particulier, toute manipulation incontrôlée de la station de recharge par les enfants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.12.2024.

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

2022/0432(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 11 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l' étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux

Les données scientifiques sur certaines substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux indiquent que des composants spécifiques considérés de manière isolée peuvent avoir des propriétés dangereuses qui pourraient ne pas se manifester dans la substance dans son ensemble. Par conséquent, afin de disposer du temps nécessaire pour évaluer scientifiquement si les substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux sont conformes aux règles en matière de classification des substances contenant plus d'un composant, une dérogation à certaines règles est introduite pour ces substances.

Toutefois, si aucune information pertinente n'est disponible sur la substance elle-même, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval pourront appliquer ces règles de classification à leurs substances extraites de végétaux, afin de maintenir le niveau actuel de protection et les bonnes pratiques existantes. La Commission devra réexaminer les règles applicables à l'identification et à l'examen des informations relatives aux substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement et présenter, le cas échéant, une proposition législative.

Propositions de classification et d'étiquetage harmonisés

Celles-ci ne doivent pas nécessairement se limiter à des substances individuelles et pourront couvrir un groupe de substances similaires, lorsque cette similitude fondée sur des justifications scientifiques permet une classification similaire de toutes les substances du groupe. Le processus de regroupement devra être solide sur le plan scientifique, cohérent et transparent pour toutes les parties prenantes.

Lorsque cela est scientifiquement justifié et possible, les propositions de classification devront **accorder la priorité aux groupes de substances** plutôt qu' aux substances individuelles. Dans le cas d'une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés d'un groupe de substances, ces substances devront être regroupées en se fondant sur un raisonnement scientifique clair qui tienne compte de la manière dont les informations disponibles vont dans le sens du regroupement des substances et permettent de prévoir de manière fiable les propriétés des substances à partir d'autres substances du groupe.

Identificateurs de produit

L'identificateur de produit d'un mélange devra comporter l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles, du danger en cas d'aspiration, des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques, des propriétés très persistantes, très bioaccumulables, des propriétés persistantes, mobiles et toxiques, des propriétés très persistantes et très mobiles, ou de la perturbation endocrinienne pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Étiquettes

Les étiquettes devront être **solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage** qui contient directement la substance ou le mélange et devront être lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. L'étiquette pourra également être présentée sous la forme d'une **étiquette dépliante**.

Lorsqu'une **étiquette numérique** est utilisée, un support de données relatif à cette étiquette numérique devra être solidement apposé ou imprimé sur l'étiquette physique ou sur l'emballage, à côté de l'étiquette, de manière à pouvoir être traité automatiquement par des dispositifs numériques largement utilisés.

Lorsque des éléments d'étiquetage sont fournis uniquement sur une étiquette numérique, le support de données sera accompagné de la mention «Des informations plus détaillées sur les dangers sont disponibles en ligne» ou d'une indication similaire.

Lorsque des éléments d'étiquetage sont fournis uniquement sur une étiquette numérique, les fournisseurs devront fournir ces éléments d'étiquetage par d'autres moyens, sur demande orale ou écrite ou lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible au moment de l'achat de la substance ou du mélange. Les fournisseurs communiqueront ces éléments indépendamment d'un achat et gratuitement.

Lorsqu'un fournisseur place ou imprime un support de données lié à une étiquette numérique, il veillera à ce que les informations figurant sur l'étiquette numérique soient accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union et restent accessibles pendant une période d'au moins 10 ans ou pendant une période plus longue lorsque d'autres actes législatifs de l'Union l'exigent.

Publicité

Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse devra mentionner le pictogramme de danger pertinent, la mention d'avertissement, la classe de danger et les mentions de danger. Toute publicité pour une substance destinée à la vente au grand public devra en outre porter la mention « **Veillez à toujours lire et respecter les informations figurant sur l'étiquette du produit**.» Aucune publicité pour une substance ou un mélange classés comme dangereux ne comportera de mentions qui ne doivent pas apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange.

Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché au moyen de ventes à distance, l'offre devra indiquer de façon claire et visible les éléments d'étiquetage.

Adaptation au progrès technique

La Commission pourra adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I, afin d'inclure les éléments d'étiquetage susceptibles de ne figurer que sur une étiquette numérique. Elle évaluera régulièrement la mise au point d'approches alternatives pour la classification des substances et des mélanges, en particulier de méthodes ne recourant pas à l'expérimentation animale, et adoptera des actes délégués pour mettre à jour l'annexe I du règlement afin de mettre en évidence ce progrès technique, si nécessaire.

La Commission, agissant au nom de l'Union et des États membres, coopèrera, de la manière adaptée à son rôle dans les enceintes compétentes des Nations unies, afin de promouvoir l'harmonisation des critères de classification et d'étiquetage des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine, des perturbateurs endocriniens pour l'environnement, des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), des substances persistantes, mobiles et toxiques (PMT) et des substances très persistantes et très mobiles (vPvM), ainsi que l'adaptation des critères applicables à des approches de substitution, en particulier des méthodes d'essai ne recourant pas à l'expérimentation animale, et l'évaluation du besoin de nouveaux critères pour les substances immunotoxiques et neurotoxiques.

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

2022/0432(COD) - 19/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin d'améliorer le marché unique des produits chimiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans l'ensemble, l'UE a réussi à créer un marché unique efficace pour les produits chimiques. Toutefois, certaines faiblesses ou lacunes du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) empêchent les consommateurs, les entreprises et les autorités de bénéficier pleinement de la protection contre les dangers que représentent les substances chimiques dangereuses.

Afin de suivre le rythme de la mondialisation, du développement technologique et des nouveaux moyens de vente, tels que la vente en ligne, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Dans le cadre du paquet de révision du règlement CLP, un **acte délégué** ajoutera des définitions et des critères scientifiques et techniques pour permettre de classer les substances et les mélanges qui ont des propriétés perturbant le système endocrinien («PE»), persistantes, bioaccumulables et toxiques («PBT»), très persistantes et très bioaccumulables («vPvB»), persistantes, mobiles et toxiques («PMT») ou très persistantes et très mobiles («vPvM») dans les classes de danger établies.

CONTENU : la Commission propose d'adapter comme suit le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges :

Identification et classification complètes des dangers chimiques

La première série d'amendements vise à assurer l'identification et la classification complètes des dangers chimiques. Elle vise à :

- **renforcer l'efficience et l'efficacité du processus de classification harmonisé**. La priorité sera accordée à la classification harmonisée des nouvelles classes de danger à introduire par acte délégué. Cela comprend l'élaboration de critères de hiérarchisation pour guider la soumission de propositions harmonisées de classification et d'étiquetage;

- **stimuler le développement de classifications harmonisées** en permettant à la Commission d'initier et de financer des dossiers de classification et d' étiquetage plus harmonisés, avec la possibilité de mandater l'Agence ou l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'Autorité) pour élaborer un dossier;

- **améliorer la classification des substances par les entreprises** grâce à l'introduction de trois mesures visant à renforcer les incitations et les dispositions permettant aux entreprises de classer correctement les substances. L'une consiste à mettre à disposition les raisons des classifications notifiées divergentes dans l'inventaire de l'Agence, une autre à rendre publics les noms des notifiants, tandis que la dernière mesure exige des mises à jour des notifications de classifications dans un certain délai précoce.

Améliorer la communication sur les dangers chimiques

La proposition prévoit des mesures visant à :

- renforcer les exigences minimales en matière de communication des dangers par l'introduction de **règles de formatage obligatoires**, telles que la taille et la couleur minimales de la police, afin d'améliorer la lisibilité des étiquettes. L'utilisation plus large d'étiquettes dépliantes serait autorisée;

- établir un cadre spécifique garantissant que la **vente de produits chimiques dans des contenants réutilisables** n'entraîne pas un risque accru. Cette méthode de vente serait limitée aux produits chimiques présentant des dangers moins graves;

- introduire un cadre général pour permettre **l'étiquetage numérique volontaire** des produits chimiques. La proposition prévoit que certaines informations ne peuvent figurer que sur l'étiquette numérique et ne doivent plus être indiquées sur l'étiquette de l'emballage. En règle générale, seules les informations qui ne sont pas déterminantes pour la protection de la santé et de l'environnement devraient être déplacées vers l'étiquette numérique sans figurer sur l'étiquette de l'emballage. La simplification des règles d'étiquetage se traduira également par un rapport coût-bénéfice très positif pour les entreprises;

- introduire des **dérogations** supplémentaires pour les produits chimiques vendus aux consommateurs en vrac, tels que les carburants, et dans de très petits emballages, tels que divers instruments d'écriture.

Combler les vides juridiques et les ambiguïtés des dispositions du règlement CLP

Les mesures proposées sont les suivantes :

- des dispositions relatives aux **ventes à distance**, y compris les ventes en ligne, et des responsabilités claires pour tous les acteurs concernés. Pour toutes les ventes en ligne, le fournisseur devra s'assurer qu'une substance ou un mélange mis sur le marché de l'UE par le biais de ventes à distance répond aux exigences du règlement CLP, notamment en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage;

- les dispositions relatives aux **notifications aux centres antipoison** seront clarifiées. Tous les acteurs concernés, y compris les distributeurs qui mettent des produits chimiques sur le marché au-delà des frontières ou qui changent la marque ou l'étiquette des mélanges, devront s'assurer qu'ils notifient les informations pertinentes aux centres antipoison de l'UE, le cas échéant.

La Commission estime que l'ensemble des mesures renforçant l'efficacité du règlement CLP permet des économies directes et indirectes, de 57,5 millions d'euros par an au cours des 10 prochaines années. Parmi les économies quantifiées, la simplification des règles d'étiquetage générerait plus de 39,5 millions d'euros d'économies par an pour l'industrie chimique.